

PERS. 111	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 100 Suite Pers. 115, 128, 165 Modifiée par Pers. 121, 193	
20 janvier 1948	

**Objet : Additif aux circulaires Pers. 87 et 88 relatives à l'affectation définitive.**

En vue d'assurer l'unité de vues et de méthode indispensable pour que soient menées à bonne fin et dans les moindres délais les opérations relatives à l'affectation définitive, il nous a paru nécessaire de préciser et de compléter les instructions contenues dans nos circulaires pers. 87 et 88.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

Au préalable, nous vous donnons quelques indications essentielles au sujet de l'envoi des fiches d'affectation définitive :

Ces fiches seront adressées directement au Secrétariat Général, Service du Personnel, pour les agents dépendant de leur Service, par les Directeurs régionaux de l'Équipement, les Chefs de groupes de Production, les Chefs de Centres de Transport et de Mouvement d'Énergie, les Chefs de File régionaux pour la Distribution et par les Chefs de Divisions Gazières.

Ces envois ne devront pas être faits au fur et à mesure des réunions des Commissions Secondaires compétentes. mais en deux séries (l'une pour les échelles 1 à 10, l'autre pour les échelles 11 à 20), de manière qu'à l'exception des quelques cas qui pourraient être réservés, la Direction Générale ait entre les mains les fiches de l'ensemble des agents (1 à 10 d'une part, 11 à 20 d'autre part) d'une région d'équipement, d'un groupe de production, d'un centre de transport ou de mouvement d'énergie, d'un centre de distribution ou d'une Division gazière déterminée.

Ces fiches devront être classées pour une même Exploitation par Commission Secondaire, chaque liasse étant accompagnée d'un bordereau nominatif.

A ces fiches seront joints les procès-verbaux des Commissions Secondaires et éventuellement un rapport du Chef de chaque Exploitation consignant ses observations sur les opérations et les résultats de l'affectation définitive de son personnel.

## **I. - RAPPEL DE QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Il est rappelé que les agents occupant des postes appelés à disparaître dans l'organisation nouvelle ne doivent pas y être affectés définitivement ; les intéressés conserveront leur situation d'intégration jusqu'à leur affectation définitive à un poste permanent, étant entendu qu'ils auront au moins l'échelle qui doit leur être attribuée en application de l'arrêté du 23 novembre 1938.

Il est précisé par ailleurs qu'aussi bien pour les agents des échelles 1 à 10 que pour ceux des échelles 11 à 20, l'affectation définitive ne doit pas être réalisée

en considération des fonctions ou postes occupés au 1er mai 1946 dans les ex-sociétés et maintenus jusqu'à la mise en place de l'organisation nouvelle, mais seulement en considération du poste proposé dans cette organisation.

D'autre part, l'attention des Présidents de Commission Secondaires est spécialement attirée sur les dispositions de l'article 3 du Statut National, aux termes desquelles ces Commissions ont pour attribution exclusive d'examiner les aptitudes des agents aux fonctions ou postes pour lesquels ils sont proposés, sans qu'elles aient qualité pour modifier, notamment en ce qui concerne les postes interpolés de la maîtrise et des cadres, les échelles ou groupes d'échelles qui ont été fixés dans les conditions et les limites approuvées par la Commission Supérieure Nationale.

Dans le même ordre d'idées, il ne saurait être question pour elles de modifier le nombre des postes, de prévoir des groupes d'échelles pour des postes auxquels correspond une échelle simple, de créer des groupes d'échelles triples ou de nouvelles échelles-chevrons, les dispositions de la circulaire Pers. 87 étant à cet égard impératives.

Il est également rappelé que les promotions aux échelles supérieures des groupes d'échelles ou aux échelles-chevrons ne devront en aucun cas avoir lieu avant l'avancement du 1er janvier 1948, qui fera l'objet d'instructions ultérieures.

Enfin, il est à noter que les stagiaires entrés à E.D.F. ou G.D.F. postérieurement au 1er juin 1946 seront titularisés et classés dans les conditions prévues à l'article 4 du Statut National.

## **II. - QUESTIONS DIVERSES**

### **1) Affectation définitive de certaines catégories d'agents**

#### *A. - Agents décédés postérieurement au 1er mai 1946 ou en congé de longue maladie*

Pour ces agents, une distinction devra être opérée suivant qu'ils ont occupé ou non un poste dans l'organisation propre ÉLECTRICITÉ de FRANCE ou GAZ DE FRANCE.

Dans le premier cas, ils seront classés conformément aux dispositions de la circulaire Pers. 87 par assimilation à leur successeur dans le poste qu'ils occupaient précédemment.

Dans le cas contraire, le cas de chacun d'eux fera l'objet d'un examen particulier qui sera soumis à la Commission Supérieure Nationale.

*B. - Agents mis en inactivité postérieurement au 1er mai 1946 - Agents en position de congé sans solde à titre exceptionnel*

Dans le cas où ces agents auront occupé un poste dans l'organisation propre à E.D.F. ou G.D.F., ils seront classés conformément aux dispositions de la circulaire Pers 87 par assimilation à leur successeur dans le poste qu'ils occupaient précédemment.

Dans le cas contraire, ils conserveront purement et simplement leur situation d'intégration. Si, de ce fait, un agent mis en activité postérieurement au 1er mai 1946 s'estime lésé, sa réclamation sera soumise à l'examen de la Sous-Commission des Prestations.

*C. - Agents en position de congé sans solde pour fonctions syndicales*

Ces agents seront classés par assimilation au titulaire du poste auquel ils pourraient normalement prétendre dans l'organisation nouvelle.

*D. - Agents en position de congé sans solde à titre de convenances personnelles - Agents dégagés en exécution de l'article 8 § 1, de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut*

Pour ces agents, l'intégration transitoire sera maintenue, qu'ils aient ou non occupé un poste dans l'organisation nouvelle.

*E. - Agents démissionnaires - Agents se trouvant en position de congé illimité à la promulgation du Statut (article 8, § 2 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut)*

Ces agents, s'ils n'ont pas jusqu'ici été intégrés, le seront et conserveront leur situation d'intégration.

*F. - Agents détachés*

a) agents détachés avant la nationalisation (article 8, § 2 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut)

Ces agents devront être intégrés et maintenus dans leur situation d'intégration.

b) agents détachés depuis la nationalisation

- agents détachés dans l'industrie privée ou dans des administrations : Ces agents seront classés par assimilation ;

- agents détachés dans une entreprise d'électricité ou de gaz non nationalisée ou rentrant dans le champ d'application de l'arrêté du 30 juin 1947 concernant le personnel ayant quitté la Métropole pour les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer :

Il n'y a pas lieu de les classer, puisqu'ils le seront dans l'entreprise intéressée à un poste dont la Commission Supérieure Nationale aura eu à approuver préalablement l'échelle fonctionnelle.

En résumé :

1) Sont à confirmer dans leur intégration :

a) les agents mis en inactivité depuis le 1er mai 1946 et les agents en congé sans solde à titre exceptionnel n'ayant pas occupé de poste dans l'organisation nouvelle ;

b) les agents en congé sans solde pour convenances personnelles ;

c) les agents dégagés ;

d) les agents démissionnaires ;

e) les agents en congé illimité à la promulgation du Statut ;

f) les agents détachés avant la nationalisation ou depuis celle-ci dans les entreprises d'électricité ou de gaz non nationalisées, ou rentrant dans le champ d'application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 1947.

2) Sont à classer par assimilation :

a) les agents décédés ou mis en inactivité depuis le 1er mai 1946, les agents en congé de longue maladie et les agents en congé sans solde à titre exceptionnel ayant occupé un poste dans l'organisation nouvelle ;

b) les agents en congé sans solde pour fonctions syndicales ;

c) les agents détachés depuis la nationalisation dans l'industrie privée ou dans des administrations.

La Commission Secondaire compétente pour procéder au classement par assimilation des catégories d'agents susvisées sera la Commission Secondaire du Centre de Distribution sur le territoire duquel était situé le lieu de travail de l'agent.

## **2) Détermination de l'échelle et de l'échelon d'affectation définitive dans certains cas particuliers**

### *A. - Détermination de l'échelle fonctionnelle (E ou E + 1) pour les agents intégrés en coefficient*

Un certain nombre d'agents (agents des cadres supérieurs et directeurs généraux maintenus dont le coefficient hiérarchique d'intégration est supérieur à 675 et agents de l'électro-chimie, S.N.C.F. et autres) n'ont pas été intégrés dans une échelle et un échelon de la grille nationale des salaires, mais ont vu leur situation caractérisée par un simple coefficient.

Pour le seul cas où le classement fonctionnel conduirait à les affecter à un groupe d'échelles, il importe de fixer les modalités selon lesquelles sera déterminée celle de ces échelles dans laquelle ils seront classés.

A cet effet, une distinction doit être opérée entre, d'une part, les agents des cadres supérieurs et directeurs généraux maintenus dont le coefficient d'intégration est supérieur à 675 et, d'autre part, les agents de l'électro-chimie, de la S.N.C.F. et autres intégrés en coefficient :

a) agents des cadres supérieurs et directeurs généraux maintenus dont le coefficient hiérarchique d'intégration est supérieur à 675 :

Il est attribué à ces agents une échelle d'intégration fictive qui sera déterminée dans les conditions prévues par la circulaire Pers. 19, étant entendu par extrapolation que la limite entre l'échelle d'intégration 19 et l'échelle d'intégration 20 correspondra au coefficient hiérarchique 825. Cette échelle d'intégration fictive permettra de déterminer si l'agent doit être classé en E ou E + 1 mais ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis, et notamment donner droit à une échelle d'affectation définitive supérieure à l'échelle maxima prévue pour le poste ou la fonction ;

b) agents de l'électro-chimie, de la S.N.C.F. et autres :

Ces agents seront obligatoirement affectés à l'échelle E, sauf si leur coefficient résultant d'intégration provisoire est supérieur au coefficient de l'échelon 7 de l'échelle E, auquel cas ils seront affectés à l'échelle E + 1.

En aucun cas, leur coefficient d'intégration provisoire ne peut leur donner droit à une échelle d'affectation définitive supérieure à l'échelle maxima prévue pour le poste ou la fonction.

Leur ancienneté dans l'échelon sera déterminée conformément aux dispositions de la circulaire Pers. 27.

*B. - Détermination de l'échelon de l'échelle fonctionnelle en cas d'avancement d'échelle pour un agent ayant bénéficié d'un avancement provisoire au titre de l'article 3, paragr. 3 de l'annexe « Dispositions transitoires »*

Dans ce cas, l'agent sera affecté dans son échelle fonctionnelle à l'échelon dont le coefficient est immédiatement supérieur au coefficient de l'échelon auquel son avancement provisoire l'avait placé.

Autrement dit, un agent qui a été intégré en mai 1946 à l'échelle 3, échelon 4 (coefficient 149,5) et qui a bénéficié au mois de septembre 1946 d'un avancement provisoire le portant à l'échelle 4, échelon 4 (coefficient 156) sera, en supposant qu'il soit affecté définitivement à l'échelle 6, classé à l'échelon 3 de cette échelle, dont le coefficient (168) est immédiatement supérieur à son coefficient après avancement provisoire (coefficient 156). Cette affectation aura effet rétroactif au 1er mai 1946, comme indiqué au paragraphe 3) ci-après.

*C. - Détermination de l'échelon de l'échelle fonctionnelle en cas d'avancement d'échelle pour le personnel des ex-sociétés de la région parisienne (C.P.D.E. Gaz de Paris, Secteurs de banlieue) assimilé au personnel de la Préfecture de la Seine et bénéficiant des dispositions du § 3 du protocole du 11 juin 1947*

Pour ces agents la détermination des échelons successifs depuis le 1er mai 1946 présente certaines particularités. en raison des mesures spéciales qui leur ont été appliquées.

Les Exploitations procédant à l'affectation définitive d'agents bénéficiant des dispositions du paragr. 3 du protocole et dont l'échelle d'intégration définitive est supérieure à l'échelle d'intégration provisoire devront demander au Secrétariat Général, Service du Personnel, les instructions nécessaires pour la détermination des échelons successifs depuis le 1er mai 1946.

### 3) Portée de la rétroactivité

Il est précisé que la rétroactivité conduit à considérer fictivement qu'au moment où intervient l'affectation définitive. le titulaire d'un poste quelconque l'occupe depuis le 1er mai 1946, même si ce poste n'a été créé dans l'organisation nouvelle que postérieurement à cette date, ou encore si ce poste existant déjà au 1er mai 1946, un autre agent l'a occupé entre temps.

Pour chaque agent, l'affectation définitive intervient à la réception de la lettre-engagement prévue par l'article 7, paragr. 5 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut. En conséquence, à partir de la réception de cette lettre, l'agent n'est plus dans le cadre des dispositions de ladite annexe ; son successeur, s'il n'a pas encore été affecté définitivement dans un poste de l'organisation nouvelle, le sera dans son nouveau poste avec rétroactivité du 1er mai 1946.

### 4) Indemnités compensatrices

#### a) *Indemnités compensatrices en général*

Il existe deux variétés d'indemnités compensatrices :

- les indemnités compensatrices de résidence octroyées antérieurement à la parution de la circulaire Pers. 89, dont il sera question au paragraphe b), qui en principe seront résorbées à l'occasion de l'affectation définitive dans les conditions indiquées sous ce paragraphe ;
- les indemnités compensatrices d'intégration, représentant la différence en francs entre le salaire brut résultant d'intégration et le salaire de l'échelon 7 de l'échelle d'intégration

Lors de l'affectation définitive, ces dernières sont également susceptibles de disparaître, notamment si l'échelle fonctionnelle de l'agent est supérieure à son échelle d'intégration ; mais d'autres pourront naître lorsqu'à l'inverse, cette échelle fonctionnelle sera inférieure à l'échelle d'intégration.

La question a été posée de savoir ce qu'il adviendrait de ces indemnités compensatrices. Ces indemnités feront l'objet des dispositions suivantes :

#### 1) Cas général

On considère qu'au 1er mai 1946, la valeur du service rendu par un agent a pour limite supérieure le salaire déterminé par un coefficient correspondant à l'échelon de l'échelle d'intégration transitoire de l'agent dont le coefficient est égal ou immédiatement supérieur au coefficient de l'échelon 7 de l'échelle fonctionnelle maxima, et que tout ce qui excède cette limite constitue une indemnité compensatrice s'ajoutant au « salaire coefficient » pour sa valeur en francs fixée une fois pour toutes.

Pour n'avoir pas à retirer éventuellement à certains agents les avantages qui leur ont été accordés pendant la période transitoire, cette indemnité compensatrice fait l'objet d'une réévaluation dans le même rapport que le salaire de base jusqu'au 1er septembre 1947 inclus

et demeure ensuite cristallisée à sa valeur à cette date (1). En cas d'avancement ultérieur (avancement d'échelle, avancement d'échelon à l'ancienneté ou au choix) elle est résorbée à due concurrence.

#### Exemples d'application

Soit un agent intégré en 17-5 est affecté en 15/16 (coefficient maximum 640) - Majoration résidentielle 25 %

Sa rémunération mensuelle au 1er mai 1946 : 38 500 F se composera :

1° du salaire A = 35 750 F correspondant au coefficient 650 (immédiatement supérieur à 640) de l'échelle 17, échelon 4 ;

2° d'une indemnité compensatrice B égale à la différence en francs entre le salaire de l'échelle 17, échelon 5. et le salaire A :

$$B = 38\ 500\ F - 35\ 750 = 2\ 750\ F.$$

Cette indemnité sera réévaluée dans la même proportion que le salaire A jusqu'au 1er septembre 1947 inclus, et à partir de cette date sera cristallisée à sa valeur.

#### Revalorisation de B

au 1er mai 1946  $B = 2\ 750\ F$

au 1er juillet 1946  $B = 2\ 750 \times 5\ 959/5\ 500 = 2\ 980\ F$

au 1er janvier 1947  $B = 2\ 980 \times 108/100 = 3\ 220\ F$  (par 1 protocole)

$B = 3\ 220 \times 103.12/100 = 3\ 320\ F$  (par 2 protocoles)

au 1er septembre 1947  $B = 2\ 980 \times 7\ 000/5\ 959 = 3\ 500\ F$

L'indemnité compensatrice sera cristallisée à la valeur de 3 500 F.

Il va de soi que, conformément aux dispositions de la circulaire Pers. 87, l'avancement à l'ancienneté de l'agent dans l'échelle 17 sera limité à l'échelon 4.

Si, par hypothèse, l'intéressé bénéficie au 1er janvier 1948 d'une promotion à l'échelle 17, il sera affecté à l'échelon dont la rémunération en francs est égale ou immédiatement supérieure à l'ancienne rémunération, indemnité comprise, soit dans l'exemple ci-dessus échelle 17, échelon 5.

#### 2°) Cas des agents intégrés en coefficient

Pour cette catégorie d'agents, la valeur au 1er mai 1946 du service rendu a pour limite supérieure la salaire correspondant au coefficient de l'échelon 7 de l'échelle fonctionnelle maxima, le surplus constituant une indemnité compensatrice s'ajoutant au salaire-coefficient pour sa valeur en francs fixée une fois pour toutes.

---

1 Le principe étant admis que les indemnités compensatrices sont réévaluées jusqu'au 1er septembre 1947 inclus, c'est-à-dire compte tenu de l'augmentation de l'arrêté du 17 octobre 1947, il y aura lieu de prévoir au titre de la prime de la production accordée par la paragr. 2 du protocole du 11 juin 1947 un rappel pour la période comprise entre le 1er janvier et (2) indemnité 1er septembre 1947

Cette indemnité fera l'objet d'une réévaluation et sera résorbée dans les conditions prévues au précédent paragraphe.

Toutefois, les agents des cadres supérieurs et les Directeurs généraux maintenus dont le coefficient hiérarchique résultant est supérieur à 675 et dont l'échelle fonctionnelle maxima sera inférieure à l'échelle 18 seront traités comme les agents intégrés en échelle (cf. cas général 1° ci-dessus) afin de n'être pas désavantagés par rapport à eux.

#### b) Indemnités compensatrices de résidence

A titre transitoire, la circulaire T.S. 151 avait précisé qu'un agent muté dans une région à majoration résidentielle inférieure à celle de sa résidence antérieure conserverait dans sa nouvelle résidence l'échelon auquel il aurait été affecté dans sa résidence primitive et que l'égalité de traitement serait réalisée par l'attribution d'une indemnité compensatrice.

Envisageant comment serait déterminé, lors de l'affectation définitive, l'échelon dans l'échelle fonctionnelle, la circulaire Pers. 87 a spécifié que les agents bénéficiant d'une indemnité compensatrice, de quelque ordre qu'elle soit, qui seraient promus à une échelle supérieure, seraient classés à l'échelon de cette échelle correspondant à la rémunération immédiatement supérieure à leur ancienne rémunération, indemnité comprise.

L'application de la circulaire T.S. 151 ayant permis à certains agents mutés de bénéficier d'une indemnité compensatrice de résidence, l'exemple ci-après indique comment devront leur être appliquées les dispositions de la circulaire Pers. 87 :

Soit un agent résidant à Paris (majoration résidentielle 25 %) intégré provisoirement à l'échelle 15-4, muté le 1er décembre 1946 en Savoie (majoration résidentielle 10 %) et, par hypothèse, affecté définitivement le 1er octobre 1947 à l'échelle 16.

#### 1. - Intégration provisoire

L'évolution de la situation transitoire de cet agent à compter du 1er mai 1946 se présentera comme suit :

1/5 - 30/6/46	Paris	15-4	2 mois	25 025 F	x 2 = 50 050 F
1/7 - 30/11/46	Paris	15-4	5 mois	27 113 F	x 5 = 135 565 F
1/12 - 31/12/46	Savoie	15-4	2 mois	23 860 F + 3 253 F (1)	x 2 = 54 226 F
1/1 - 31/8/47	Savoie (protocole art 1er)	15-5	8 mois	25 695 F + 3 253 F	x 8 = 231 584 F
1/9 - 1/10/47	Savoie (arrêté 17/10/47)	15-4	1 mois	28 028 F + 3 253 F	= 31 281 F
			Total	466 923 F + 35 783 F	502 706 F

#### 2. - Affectation définitive

Lors de l'affectation définitive, sa situation sera rétroactivement rétablie comme indiqué ci-dessous ; le rappel sera calculé en tenant compte successivement des majorations résidentielles de 25% et de 10%. A partir du 1er décembre 1946, date de sa mutation, l'agent sera affecté à l'échelon de son échelle d'affectation définitive correspondant à la rémunération

---

1 Indemnité compensatrice égale à 27 113 - (3) Traitement - 3 253 F.



immédiatement supérieure à la rémunération qu'il avait dans la zone de majoration résidentielle 25 % :

1/5 - 30/6/46	Paris	16-3	2 mois	26 400 F	x 2 =	52 800 F
1/7 - 30/11/46	Paris	16-3	5 mois	28 603 F	x 5 =	143 015 F
1/12 - 31/12/46	Savoie	16-5 (1)	2 mois	29 366 F	x 2 =	58 732 F
1/1 - 31/8/47	Savoie (protocole)	16-6 (2)	8 mois	31 464 F	x 8 =	251 712 F
1/9 - 1/10/47	Savoie (arrêté 17/10/47)	16-5	1 mois	34 496 F		34 496 F
						540 755 F
						<u>-502 706 F</u>
						38049F

Le montant du rappel s'élèvera à

### c) Observation commune

Les indemnités compensatrices ne seront prises en compte ni pour le calcul de la retraite ni pour celui du treizième mois. Il y aura donc lieu de ce chef à certains versements au profit d'agents qui auraient subi indûment la retenue pour retraite.

## 5) Intégration des avantages acquis

La circulaire Pers. 102 relative à l'application de la Pers. 96 a précisé comment serait déterminée la somme à prendre en compte au titre des avantages acquis (avantages en nature).

Une nouvelle application des circulaires Pers. 19 et Pers. 27 devra être effectuée en ajoutant au « salaire brut résultant » défini dans la circulaire Pers. 19 la somme à prendre en compte au titre des avantages acquis.

La circulaire Pers. 96 a fixé le nouveau régime des avantages en nature qui est mis en application à dater du 1er octobre 1947. L'intégration des avantages acquis à ce titre prévue par la circulaire Pers. 102 pourrait donc être effectuée dès maintenant conformément aux dispositions ci-dessus, et pour la période du 1er mai 1946 au 30 septembre 1947, la somme prise en compte viendrait en déduction du rappel éventuel découlant de l'intégration desdits avantages en nature.

Toutefois, étant donné que le nouveau régime des prestations maladie qui sera fixé prochainement par les Caisses Mutuelles complémentaires pourra, dans certains cas, donner également lieu à une intégration d'avantages acquis, il conviendra d'effectuer les deux intégrations simultanément.

- 
- 1 Traitement de 16-3 à Paris : 28 603 F.  
Traitement immédiatement supérieur en Savoie : 29 366 F, qui correspond à échelle 16, échelon 5.  
annexe I : lettres-engagements types  
annexe II : liste de classement des Chefs de Subdivision de la Distribution (1)  
annexe III : liste de classement des Chefs de District (2) Ces la Distribution. (1)
  - 2 Ces annexes ne sont pas reproduites, mais leurs renseignements figurent en fin de recueil à Historique des classements.

## **6) Lettres-engagements types**

La circulaire Pers. 87 prévoit, conformément aux dispositions de l'article 7, paragr. 5 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut National, l'envoi d'une lettre-engagement signée par le Directeur du Service ou de l'Exploitation. Nous recommandons à ce dernier de remettre lui-même à l'agent (ou de faire remettre par son représentant local) cette lettre-engagement.

Vous trouverez en annexe I à la présente circulaire cinq formules types de lettre-engagement, correspondant aux différentes situations suivantes :

Formule I - Agents des échelles 1 à 10, cas général

Formule II - Agents des échelles 1 à 10 intégrés provisoirement à + échelle supérieure à E + 1

Formule III - Agents des échelles 11 à 20, cas général

Formule IV - Agents des échelles 11 à 20 intégrés provisoirement à une échelle supérieure à E + 1

Formule V - Cas des agents intégrés en coefficient.

## **7) Paiement des rappels et imputation comptable**

Il a été indiqué à la circulaire Pers. 87 pour les agents des échelles 1 à 10, qu'en cas d'accord entre la Commission Secondaire et le Chef d'Exploitation, la décision de celui-ci pourrait être appliquée immédiatement. Il est néanmoins recommandé de ne pas effectuer le paiement du rappel avant l'expiration du délai d'un mois réservé au Secrétariat Général, Service du Personnel, pour présenter ses observations. Si ce Service use de cette faculté, le versement du rappel devra être différé jusqu'au règlement du cas litigieux. Toutefois, à partir du moment où l'accord sera intervenu entre la Commission Secondaire et le Chef d'Exploitation, nous vous autorisons à effectuer la paie de fin de mois suivant sur les nouvelles bases, étant entendu que ce paiement sera effectué sous réserve des observations pouvant être présentées par le Secrétariat Général, Service du Personnel.

Il est par ailleurs précisé que le montant total du rappel depuis le 1er mai 1946 sera payé et pris fait compte par l'Exploitation dont fait partie l'agent considéré à la date où intervient l'affectation définitive.

## **III. - CLASSEMENT DES POSTES DE CHEFS DE SUBDIVISIONS ET DE CHEFS DE DISTRICTS DE LA DISTRIBUTION**

Le classement que vous trouverez en annexe de la présente circulaire est basé sur la conception actuelle de l'organisation de la Distribution dans sa mise en place provisoire.

En principe, les Centres de Distribution se composent de Subdivisions et celles-ci de Districts, le District pouvant éventuellement comprendre plusieurs secteurs.

Le District de 4e classe correspond en fait à un secteur rattaché directement à une Subdivision. Il a été prévu pour les titulaires District postes de Chefs de Districts de 4e classe une échelle fonctionnelle simple, l'échelle 10.

Toutefois, étant donnée la nature de leur fonction, ces agents pourront, tout en conservant ce poste, bénéficier à titre personnel, au cours de leur carrière, d'un avancement au choix à l'échelle 11.

Le classement des postes de Chef de Subdivision et de Chef de District figurant en annexes II et III annulent et remplacent ceux de la circulaire Pers. 88.

## ANNEXE I

(Pers. 111)

### LETTRES-ENGAGEMENTS TYPES

#### Formule I - Echelle 1 à 10 - Cas général

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après avis de la Commission Secondaire du Personnel de ..... (séance du.....), nous avons décidé de vous classer au groupe d'échelles..... correspondant à vos fonctions actuelles.

Étant donné les éléments de votre intégration transitoire, en application de l'article 11 du Statut National et des dispositions corrélatives arrêtées par la Commission Supérieure Nationale, les caractéristiques de votre rémunération sont, à la date du 1er mai 1946, les suivantes :

Échelle..... : ....  
Échelon (1) ..... : ....  
Coefficient : ..... : ....  
Salaire de base de la commune de ..... : ....

La date de votre premier avancement d'échelon à l'ancienneté (1) est fixée au 1er janvier 19.., sauf avancement d'échelon au choix intervenu avant cette date (A).

La date de titularisation prévue au paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut National vous sera précisée ultérieurement, après dépouillement des états de services civils et obtention, s'il y a lieu, des états authentiques de services militaires.

Veuillez agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

#### Formule II - Echelles 1 à 10 - Agents Intégrés provisoirement à une échelle supérieure à E + 1

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après avis de la Commission Secondaire du Personnel de (séance du ..... ..) et en application des dispositions de l'annexe 1 de la circulaire Pers. 87 et de la circulaire Pers. 111, les caractéristiques de votre rémunération sont, à la date du 1er mai 1946, les suivantes :

Échelle fonctionnelle..... : ..... (groupe d'échelles)  
Échelle de rémunération..... : ....  
Échelon (1) ..... : ....  
Coefficient..... : ....  
Salaire de base de la commune de..... : ....

- Voir Note et Nota dernière page.

La date de votre premier avancement d'échelon à l'ancienneté (1) est fixée au 1er janvier 19..., sauf avancement au choix intervenu avant cette date (A).

La date de titularisation prévue au paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut national vous sera précisée ultérieurement, après dépouillement des états de services civils et obtention, s'il y a lieu, des états authentiques de services militaires.

Veillez agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

### **Formule III - Échelles 11 à 20 - Cas général**

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après avis de la Commission Secondaire et de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, nous avons décidé de vous classer à (l'échelle ou groupe d'échelles, suivant le cas)..... correspondant au poste qui vous est actuellement confié.

Etant donnés les éléments de votre intégration transitoire, en application de l'article 11 du Statut national et des dispositions corrélatives arrêtées par la Commission Supérieure Nationale, les caractéristiques de votre rémunération sont, à la date du 1er mai 1946, les suivantes :

Echelle ..... : .....  
Échelon (1) ..... : .....  
Coefficient ..... : .....  
Salaire de base de la commune de..... : .....  
Indemnité compensatrice..... : .....

La date de votre premier avancement d'échelon à l'ancienneté (1) est fixée au 1er janvier 19..., sauf avancement d'échelon au choix intervenu avant cette date (A)

La date de titularisation prévue au paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut national vous sera précisée ultérieurement, après dépouillement des états de services civils et obtention, s'il y a lieu, des états authentiques de services militaires.

Veillez agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

### **Formule IV - Échelles 11 à 20 - Agents intégrés à une échelle supérieure à E + 1**

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après avis de la Commission Secondaire et de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, le poste que vous occupez actuellement a été classé à (l'échelle ou groupe d'échelles, suivant le cas).....

Conformément aux dispositions des circulaire pers. 87 et Pers. 111 votre échelle d'intégration vous est maintenue ; toutefois, votre avancement d'échelon est limité à l'échelon dont le coefficient est égal ou immédiatement supérieur au coefficient de l'échelon 7 de l'échelle ... (E + 1).

Dans ces conditions, étant donnés les éléments de votre intégration transitoire, en application des dispositions arrêtées par la Commission Supérieure nationale, les caractéristiques de votre rémunération sont, à la date du 1er mai 1946, les suivantes :

Échelle de rémunération..... : .....  
Échelon (1)..... : ..... (avancement limité à l'échelon ...)  
Coefficient..... : .....

Salaire de base de la Commune de..... : .....  
Indemnité compensatrice..... : .....

La date de votre premier avancement d'échelon à l'ancienneté (1) est fixée au 1er janvier 19.., sauf avancement au choix intervenu avant cette date (A).

La date de titularisation prévue au paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut national vous sera précisée ultérieurement, après dépouillement des états de services civils et obtention, s'il y a lieu, des états authentiques de services militaires.

Veillez agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

### **Formule V - Agents intégrés en coefficient**

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après avis de la Commission Secondaire et de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, le poste que vous occupez actuellement a été classé à (l'échelle ou groupe d'échelles, suivant le cas) ...

Etant donnés les éléments de votre intégration transitoire, en application de l'article 11 du Statut national et des dispositions corrélatives arrêtées par la Commission Supérieure Nationale, les caractéristiques de votre rémunération sont, à la date du 1er mai 1946, les suivantes :

Échelle..... : .....  
Échelon (1)..... : .....  
Coefficient..... : .....  
Salaire de base de la commune de..... : .....  
Indemnité compensatrice..... : .....

La date de votre premier avancement d'échelon à l'ancienneté (1) est fixée au 1er janvier 19.., sauf avancement au choix intervenu avant cette date (A)

la date de titularisation prévue au paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe « Dispositions transitoires » du Statut national vous sera précisée ultérieurement, après dépouillement des états de services civils et obtention, s'il y a lieu, des états authentiques de services militaires.

Veillez agréer, M....., l'expression de nos sentiments distingués.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de toutes modifications d'échelon ou d'ancienneté postérieures au 1er mai 1946.  
A Le membre de phrase : «sauf avancement d'échelon au choix intervenu avant cette date» est à supprimer lorsque l'intéressé bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au 1er janvier 1947 ou 1948. Lorsqu'il s'agit d'un agent nommé stagiaire antérieurement au 1er juin 1946, ce même membre de phrase devra être maintenu mais complété éventuellement comme suit :  
«et sous réserve de votre titularisation ultérieure».  
S'il s'agit d'un agent classé définitivement à l'échelon 7 de l'échelle d'intégration provisoire, le paragraphe 3 est à remplacer en entier par le suivant :  
«Votre ancienneté dans l'échelon au 31 décembre 1946 est de ...» (1, 2, 3 ans suivant les cas).